

VS_GERICHTE P1 22 117 vom 10. Oktober 2024

VS Kantonsgericht, 2024-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_22_117

FR: VS_GERICHTE P1 22 117 du 10 octobre 2024

IT: VS_GERICHTE P1 22 117 del 10 ottobre 2024

Regeste

P1 22 117 ARRÊT DU 10 OCTOBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Christophe Pralong, juge unique ; Laura Cardinaux, greffière ; en la cause Ministère public du canton du Valais, représenté par Mme Marie Gretillat, procureure auprès de l'Office régional du Valais central, à Sion, contre X _____, prévenu appelant, représenté par Me Jean-Nicolas Roud, avocat à Lausanne, et Y _____ Z _____, prévenu appelant, représenté par Me Mathieu Dorsaz, avocat à Conthey, (abus de confiance [art. 138 ch. 1 CP] ; violation grave des règles de la circulation routière [art. 90 al.2 LCR]) appel contre le jugement rendu le 29 septembre 2022 par le tribunal du district de Sion [SIO P1 21 57]

Erwägungen

E. 9.1

Les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure sont susceptibles de faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 398 al. 1 CPP.

E. 9.2

La partie qui entend faire appel annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à celle-ci dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Lorsque le dispositif d'un jugement de première instance n'est prononcé ni oralement ni par écrit mais que la décision est communiquée aux parties directement avec sa motivation, celles-ci n'ont pas à annoncer d'appel. Il suffit qu'elles adressent une déclaration d'appel à la juridiction d'appel dans le délai de 20 jours (ATF 138 IV 157 consid. 2). En l'occurrence, l'autorité attaquée a communiqué aux parties son jugement motivé sous pli recommandé le (mardi) 4 octobre 2022 (p. 417) ; ce pli n'a pu être reçu au plus tôt que le lendemain par les conseils respectifs des appelants. En adressant leurs déclarations d'appel au Tribunal cantonal le 24 octobre 2022, les appelants ont agi dans le délai précité de 20 jours. Partant, l'appel est recevable.

E. 9.3

Sous l'angle de la compétence matérielle, la cause relève de la compétence d'un juge unique (art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 2 LACPP).

E. 9.4

Conformément à l'art. 82 al. 4 CPP, lors de la procédure d'appel, le Tribunal cantonal peut, s'agissant de l'appréciation en fait et en droit des faits faisant l'objet de l'accusation, renvoyer à l'exposé des motifs du jugement du tribunal d'arrondissement. La possibilité de renvoyer à l'exposé des motifs de l'autorité inférieure doit cependant être utilisée avec réserve. Un renvoi n'entre en considération, lorsque l'état de fait ou l'application du droit est contesté, que lorsque l'autorité de deuxième instance fait (totalement) siennes les considérations de l'autorité précédente (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3).

- 13 -

E. 10.1

Dans un premier moyen, l'appelant Y _____ Z _____ réitère son argument déjà avancé en première instance, selon lequel l'infraction d'abus de confiance devrait en l'occurrence être poursuivie uniquement sur plainte à son égard, dès lors que l'appropriation du véhicule aurait été opérée aux dépens du A _____, dont son père et son frère sont les gérants. Or, aucune plainte n'a été déposée, de sorte qu'une condamnation de ce chef serait exclue.

E. 10.2

Aux termes de l'art. 138 ch. 1, dernière phrase, CP, l'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivi que sur plainte. Les proches d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs (art. 110 al. 1 CP). Les familiers d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle (art. 110 al. 2 CP).

E. 10.3

Avec le premier juge, qui a déjà examiné la problématique soulevée par l'appelant pour la rejeter (jgt, ch. 82, pp. 32 et 33), il faut constater que le lésé – au sens de l'art. 138 ch. 1, dernière phrase, CP – des actes reprochés à Y _____ Z _____ n'est pas, comme le soutient ce dernier, son père C _____ Z _____ ou son frère B _____ Z _____, mais bien le propriétaire du véhicule dont il a indûment disposé, G _____. Ce dernier ne revêtant manifestement pas la qualité d'un proche ou d'un familier, l'infraction était poursuivie d'office. Au surplus, même si l'on voulait admettre que le garage à qui le véhicule était confié en gardiennage assumait une part de responsabilité dans les actes commis et qu'il s'en serait trouvé lésé, il faudrait alors constater que la lésée serait la personne morale A _____ SA et non l'un de ses représentants C _____ Z _____ ou B _____ Z _____. A _____ SA – dont on ignore la composition de l'actionnariat – n'étant pas non plus un proche ou un familier, la même conclusion s'imposerait. Le moyen soulevé est dès lors mal fondé et doit être rejeté.

E. 11.1

Y _____ Z _____ conteste l'infraction d'abus de confiance retenue à son encontre. Il invoque le principe in dubio pro reo de l'art. 10 al. 3 CPP et soutient que sa version des faits doit être retenue au bénéfice du doute.

E. 11.2

Aux termes de l'art. 10 al. 3 CPP, lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état

- 14 - de fait le plus favorable au prévenu. Il est renvoyé pour le surplus aux développements figurant sous ch. 4.2 supra s'agissant de l'application concrète du principe in dubio pro reo.

E. 11.3

En l'occurrence, les circonstances dans lesquelles le véhicule Range Rover de G _____ a été remis par Y _____ Z _____ à X _____ ont pu être établies ci-avant selon les règles de libre appréciation des preuves découlant de l'art. 10 al. 2 CPP, sans qu'il ne subsiste un doute à ce sujet. Il n'y a donc pas de place pour l'application du principe in dubio pro reo et le moyen soulevé doit être rejeté.

E. 11.4

Pour le surplus, l'appelant, qui se contente de soutenir à nouveau sa version des événements et nier celle retenue par le premier juge, ne conteste pas la qualification juridique des faits en abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP (jgt, ch. 8.3, pp. 33-34), ni les considérations du jugement liées à la fixation de la peine (jgt, ch. 10.2.3, pp. 42-43), à l'octroi du sursis et à la durée du délai d'épreuve (jgt, ch. 10.2.1, p. 47). Sur tous ces points, il peut donc être renvoyé aux considérants topiques, clairs et complets, du jugement de première instance. Il y a lieu cependant de constater une violation du principe de la célérité, compte tenu du laps de temps écoulé entre le jugement de première instance et la reddition du présent arrêt (cf. ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). En conséquence, la peine doit être modérée d'un facteur de 20% pour être ramenée à 96 jours-amende. Le montant du jour-amende (30 fr.) n'a pas été contesté et doit être confirmé.

E. 12

X _____ invoque également le principe in dubio pro reo pour conclure à sa libération du chef de prévention de violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR. Il soutient à nouveau qu'il n'était pas le conducteur du véhicule en excès de vitesse, puisqu'il avait prêté ce dernier à Q _____. Le tribunal de céans n'éprouvant toutefois, tout comme le juge de première instance, aucun doute quant à l'identité du conducteur du véhicule incriminé, qui est reconnaissable sur la photographie prise par le radar lors de l'infraction en la personne de X _____, il n'y a pas de place pour l'application du principe in dubio pro reo découlant de l'art. 10 al. 3 CPP. Partant, le moyen soulevé doit être rejeté. Au surplus, l'appelant, qui se contente de nier être l'auteur de l'infraction, ne conteste pas la qualification juridique des faits, ni la mesure de la peine et le refus d'octroi du sursis. Il peut être renvoyé sur ces points aux considérants du jugement de première instance, clairs et complets (jgt, ch. 9.4 p. 37, 10.3 pp. 43 à 46 et 10.2.2 p. 47).
Tout

- 15 - comme pour Y _____ Z _____, la violation du principe de célérité constatée doit aboutir à une réduction de peine de 20%, la peine étant ainsi ramenée à 48 jours-amende. Le montant du jour-amende (30 fr.) n'est pas remis en cause.

E. 13.1

X _____ conteste la répartition des frais de justice opérée par le premier juge, qui, selon lui, ne correspond pas aux coûts effectifs de la procédure. Il relève que le « volet LCR » est minime par rapport à celui relatif à l'abus de confiance en termes d'opérations réalisées.

E. 13.2

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (1ère phrase). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à la charge du prévenu que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014, consid. 3.1 et les réf. cit.). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014, consid. 6.1.1 et les réf. cit.). La jurisprudence fédérale précise que, comme il peut être difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à la cour cantonale (arrêts du Tribunal fédéral 7B_12/2021 du 11 septembre 2023 consid. 2.2.2 ; 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1). Ce principe est applicable par analogie en procédure d'appel.

E. 13.3

En l'espèce, l'autorité intimée a procédé en deux temps. Elle a tout d'abord fixé le montant des frais de première instance, sur la base notamment du décompte du 19 octobre 2021 produit par le Ministère public (do. p. 307) – qui répertoriait trois postes : les frais d'expertise par 5876 fr., des frais d'huissier par 75 fr. et un émolument de 1400 fr. – en y ajoutant ses propres émoluments arrêtés à 1949 fr., pour un total de 9300 francs (jgt, ch. 12.1.2, pp. 47-48). Considérant ensuite que les deux prévenus étaient condamnés mais que X _____ était acquitté du chef d'accusation d'abus de confiance, elle a réparti les frais de procédure à raison de 50% (4650 fr.) à charge de Y _____ Z _____ pour sa condamnation pour abus de confiance, 20% (1860 fr.) à charge de X _____ pour sa condamnation pour violation grave ces règles de

- 16 - la circulation routière, et le solde de 30% (2790 fr.) à charge de l'Etat du Valais pour l'acquittement de X _____ pour abus de confiance. En procédant de la sorte, le premier juge n'a toutefois pas différencié, dans les opérations d'instruction préliminaire, celles qui avaient trait au volet de l'enquête relatif à l'abus de confiance de celles liées à l'infraction de circulation routière. Or les premières intègrent notamment les débours importants consécutifs à l'expertise graphologique menée, à hauteur de 5876 francs. En répartissant le total des frais et émoluments sans distinction, le premier juge a en réalité fait supporter à X _____ une partie de ces frais d'expertise, liée à une prévention – l'abus de confiance – dont il a été libéré. Une telle façon d'opérer est effectivement contraire aux règles de répartition découlant de l'art. 426 al. 1 CPP, de telle sorte que la critique de l'appelant est fondée. Il est encore précisé qu'on ne saurait faire supporter à l'appelant ces frais ou une partie de ceux-ci en vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, celui-ci n'ayant pas donné lieu à l'ouverture de la procédure – qui a fait suite à un signalement émanant du A _____, respectivement de son directeur C _____ Z _____ – ni rendu plus difficile sa conduite.

E. 13.4

En définitive, le moyen soulevé doit être admis et la répartition des frais de procédure et de jugement de première instance revue en traitant séparément les frais d'expertise des autres postes. Ainsi, les débours générés par l'expertise doivent être mis pour moitié (2938 fr.) à

charge de Y _____ Z _____ qui est condamné pour abus de confiance, et laissés à charge de l'Etat du Valais pour le surplus, vu l'acquiescement de X _____. Le solde des frais, par 3424 fr. (9300 fr. – 5876 fr.) sera réparti selon la clé retenue par le premier juge, qui n'est pas en soi critiquable, à raison de 50% (1712 fr.) à charge de Y _____ Z _____, 20% (684 fr. 80) à charge de X _____ et 30% (1027 fr. 20) à charge de l'Etat du Valais. En définitive, Y _____ Z _____ supportera une part des frais de justice de première instance de 4650 fr. (2938 fr. + 1712 fr.), X _____ la part de 684 fr. 80 et l'Etat du Valais la part de 3965 fr. 20 (2938 fr. + 1027 fr. 20).

E. 14

X _____ requiert encore d'être indemnisé pour ses dépenses occasionnées par la procédure. Il expose qu'il a fait valoir un décompte d'opérations de son avocat lors des débats en vue de son indemnisation, mais qu'il n'en a pas été tenu compte. Contrairement à ce qu'il affirme, l'appelant n'a déposé aucun décompte à l'occasion des débats de première instance. Pourtant, le premier juge avait bien enjoint les prévenus, conformément à l'art. 429 al. 2 CPP, à chiffrer et à justifier leurs éventuelles prétentions

- 17 - pour les dépenses occasionnées par la procédure, les avisant qu'à défaut, il ne serait pas entré en matière sur de telles demandes (p.-v. des débats du 29 septembre 2022, p. 9 ; do. p. 356). Dans ces conditions, le comportement passif de l'appelant, qui n'a pas non plus fait état d'un empêchement à chiffrer et motiver ses prétentions, pouvait équivaloir à une renonciation d'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_842/2014 du 3 novembre 2024, consid. 2.1 et les réf. cit.). L'art. 429 al. 1 CPP n'a donc pas été violé et le moyen est rejeté.

E. 15.1

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'art. 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 380 et 6000 francs (art. 22 let. f LTar). Lorsqu'une partie obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent malgré tout être mis à sa charge lorsque les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (art. 428 al. 2 let. a CPP).

E. 15.2

En l'occurrence, l'admission très partielle de l'appel de X _____ sur la question de la répartition des frais de première instance commande de laisser une partie de l'émolument d'appel – lequel sera fixé à 1000 fr. – à charge de l'Etat du Valais, le solde étant réparti par moitié entre les deux appelants, qui ont tous deux succombé s'agissant de la réalisation des infractions. La violation du principe de célérité est intervenue durant la procédure d'appel et n'a donc pas d'incidence sur la répartition des frais. Ainsi, les frais de deuxième instance sont mis à charge de Y _____ Z _____ à raison de 400 fr., à charge de X _____ pour 400 fr. également, et laissés pour le surplus (200 fr.) à charge de l'Etat du Valais.

E. 16

L'appelant X _____ obtient gain de cause sur l'élément accessoire de la répartition des frais de première instance (supra, ch. 13.4), mais succombe pour le surplus. Il a droit à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 436 al. 2 CPP), laquelle est fixée dans les limites de 1100 fr. à 8800 fr. (art. 36 LTar) et doit en l'occurrence être réduite de moitié compte tenu du rejet de la plupart des moyens de son

recours. Au vu de l'activité déployée en appel, à savoir principalement, la prise de connaissance du jugement, la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel, l'indemnité réduite est arrêtée à 750 fr., TVA et débours compris. Le montant de cette indemnité doit dès lors être supporté par l'Etat. Par ces motifs,

- 18 -

Prononce L'appel déposé par Y _____ Z _____ contre le jugement rendu le 29 septembre 2022 par le tribunal du district de Sion est rejeté, celui déposé par X _____ contre le même jugement est partiellement admis et il est constaté une violation du principe de célérité en appel. En conséquence, il est statué : 1. Y _____ Z _____, reconnu coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), est condamné à une peine pécuniaire de 96 jours-amende, à 30 fr. l'unité. 2. Y _____ Z _____ est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine, avec un délai d'épreuve de 5 ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP). 3. X _____ est acquitté du chef d'accusation d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP). 4. X _____, reconnu coupable de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR), est condamné à une peine pécuniaire de 48 jours-amende, à 30 fr. l'unité, peine complémentaire à celle prononcée par jugement rendu le 23 juin 2020 par le Tribunal de police de l'Est vaudois (art. 49 al. 2 CP). 5. Les frais de la procédure de première instance, arrêtés à 9300 fr. (7351 fr. pour l'instruction et 1949 fr. pour le jugement), sont mis à la charge de Y _____ Z _____ par 4650 fr. (3675 fr. 50 pour l'instruction et 974 fr. 50 pour le jugement), à la charge de l'Etat du Valais par 3965 fr. 20 (3380 fr. 50 pour l'instruction et 584 fr. 70 pour le jugement) et à la charge de X _____ par 684 fr. 80 francs (295 fr. pour l'instruction et 389 fr. 80 pour le jugement). 6. Les frais d'appel, par 1000 fr., sont mis à la charge de X _____ à raison de 400 fr., à la charge de Y _____ Z _____ à raison de 400 fr. et à la charge de l'Etat du Valais pour le solde de 200 francs. 7. Il n'est pas alloué d'indemnité à Y _____ Z _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, tant en première instance qu'en procédure d'appel. 8. Il n'est pas alloué d'indemnité à X _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance.

- 19 - 9. Le canton du Valais (fisc) versera à Me Roud, avocat à Lausanne, une indemnité de 750 fr., TVA et débours compris, en rémunération de son activité de défenseur de X _____ en procédure d'appel.

Sion, le 10 octobre 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.